

Fortin c. Mazda: Les dommages pour une réclamation en réduction de l'obligation doivent être prouvés

21 décembre 2020

Introduction et historique

Dans un récent jugement, le juge Denis Jacques de la Cour supérieure a rendu une décision importante en matière de droit de la consommation¹. Plus spécifiquement, cette décision vient confirmer la nécessité de prouver les dommages pour une réclamation en réduction de l'obligation sous l'article 272 c) de la Loi de la protection du consommateur² (« LPC ») et clarifier la signification de la présomption de préjudice énoncée dans l'arrêt Richard c. Time.

La représentante Lise Fortin (« Fortin ») exerçait une action collective contre Mazda Canada Inc (« Mazda ») en raison de certains modèles qui comportaient une faiblesse à leur système de verrouillage. Mazda avait rapidement pris les mesures correctives et offert de corriger, sans frais, la faiblesse du système de verrouillage.

L'action collective a été autorisée³. Au mérite, l'instance a été scindée en ce qui concerne la responsabilité et les dommages. La Cour supérieure avait rejeté la responsabilité de Mazda pour le tout⁴. La Cour d'appel avait cependant renversé ce jugement en partie⁵ et avait conclu que Mazda avait manqué à son devoir d'information (228 LPC) pour un nombre limité des membres.⁶ La Cour d'appel a ensuite renvoyé le dossier en Cour supérieure pour déterminer les dommages⁷.

Le jugement en bref

Mme Fortin réclamait une « réduction de son obligation » au sens de l'article 272 c) LPC. Pour se faire, elle se basait sur une preuve d'expert par sondage qui avait demandé aux consommateurs d'évaluer quelle devrait être la valeur de compensation appropriée pour une faiblesse au système de verrouillage d'un véhicule. Les résultats de ce sondage avaient ensuite été examinés et ajustés dans un rapport juricomptable.

En défense, Mazda opposait qu'il n'y avait aucun dommage susceptible d'être indemnisé au sens de l'article 272 c) LPC pour les membres du groupe n'ayant pas subi

de vol, d'intrusion ou de tentative de vol ou d'intrusion dans leur voiture, ni d'impact financier réel en raison de la faiblesse du système de verrouillage.

La Cour supérieure a rejeté la réclamation en diminution de prix pour le Groupe 2 :

- **Preuve par sondage rejetée** . Le juge Jacques a conclu que l'expertise en demande faisait preuve de manquements importants et reposait sur une méthodologie douteuse. En effet, la réduction de prix estimée par les consommateurs était de l'ordre de 5 000 \$ pour une pièce dont le coût de remplacement ne s'élevait qu'à 9 \$. La preuve par sondage a donc été complètement écartée, ainsi que le rapport juricomptable qui s'appuyait sur les données de ce sondage.
- **Portée de la présomption absolue de préjudice** . Le juge Jacques a ensuite confirmé la signification de la présomption de préjudice établie dans l'arrêt Time⁸ de la Cour suprême et telle qu'expliquée par Cour d'appel dans les arrêts Imperial Tobacco⁹ et Meubles Léon¹⁰.

En effet, la présomption de préjudice concerne l'effet préjudiciable de la pratique interdite sur le consentement du consommateur. Le demandeur qui invoque une violation de la LPC doit néanmoins démontrer le quantum de ses dommages – dans ce cas-ci l'impact financier réel même dans le contexte d'une demande en réduction de prix sous l'article 272 c) LPC.

- **Nécessité d'un « impact financier réel »** . Partant, la Cour supérieure conclut que Mme Fortin n'a pas fait la preuve de quelque impact financier réel, tel qu'une perte de valeur des véhicules, justifiant une réduction de prix. Bien que la réparation des véhicules par Mazda ne constituait pas une compensation en soi pour le manquement au devoir de renseignement, le juge Jacques a estimé qu'accorder une compensation en l'absence de preuve, telle qu'une perte de valeur à la revente du véhicule, aurait pour effet d'enrichir les membres sans justification. Par ailleurs, les dommages punitifs et pour troubles et inconvénients avaient déjà écartés par la Cour d'appel.

Conclusion

Il s'agit d'un jugement significatif en matière d'action collective au mérite, notamment concernant l'action en réduction de prix à l'article 272c) LPC. D'abord, la Cour supérieure a rejeté une preuve par sondage subjective pour établir les dommages en réduction de prix. De plus, elle a confirmé qu'une preuve d'impact financier réel est requise afin de fixer la réduction de prix appropriée, et ce, malgré la présomption absolue de préjudice établie dans l'arrêt Time. En l'espèce, la décision d'accorder une réduction de l'obligation de l'ordre de 0 \$ était cohérente avec la preuve retenue.

Sans conclure toutefois que la réparation gratuite de la faiblesse du système de verrouillage constituait en soi compensation, une telle mesure réparatrice doit être considérée dans l'établissement des dommages basé sur la réduction de prix. De plus, l'importance de ne pas enrichir le demandeur est telle que la Cour supérieure a refusé d'accorder une quelconque réduction de prix bien que la responsabilité de Mazda sous l'article 228 LPC avait été retenue.

¹ [Fortin c. Mazda, 2020 QCCS 4270.](#)

² RLRQ c P-40.1 [LPC].

³ Robitaille c. Mazda Canada inc 2010 QCCS 2630.

⁴ Fortin c. Mazda Canada inc, 2014 QCCS 2617.

⁵ Fortin c. Mazda Canada inc, 2016 QCCA 31 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2016 CanLII 51055 [CSC]).

⁶ Le Groupe 1 (dommages compensatoires pour les victimes de voleurs) et le Groupe 2 (membres ayant acquis le véhicule entre le 3 octobre 2006 et le 28 janvier 2008).

⁷ Fortin c. Mazda Canada inc, 2016 QCCA 31 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2016 CanLII 51055 [CSC]) au para 186.

⁸ Richard c. Time, 2012 CSC 8.

⁹ Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2019 QCCA 358, paras. 938-941.

¹⁰ Meubles Léon Ltée c. Option consommateurs, 2020 QCCA 44 (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2020-10-22), para. 116.

Par

[Stéphane Pitre, Alexis Leray](#)

Services

[Litiges, Actions collectives, Biens de consommation](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.